

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/035

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Impasse de la Soierie**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. SUBILEAU Oisin représentant l'entreprise **COLAS**, demeurant, chemin du Bois Crevin, 74100 ETREMBIERES, et la demande de M YDAIS Pierre représentant l'entreprise **EIFFAGE AER**, demeurant, Chemin des Mouillés, 74330 POISY pour la pose d'éléments anti stationnement et la réalisation d'un marquage au sol.

Vu l'intérêt général et considérant que pour les travaux concernant la pose d'éléments anti stationnement et la réalisation d'un marquage au sol, sur l'impasse de la Soierie, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur l'impasse de la Soierie.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 16 Juin 2025 au 20 Juin 2025. Les entreprises **COLAS** et **EIFFAGE AER** sont autorisées à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 16 Juin 2025 au 20 Juin 2025. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 – Du 16 Juin 2025 au 20 Juin 2025. Le stationnement sur le côté droit de l'impasse sera interdit. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

ARTICLE 4 – La circulation sera réglée par un alternat manuel si nécessaire. La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par les entreprises **COLAS** et **EIFFAGE AER**, durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – Les entreprises qui interviendront sur ces travaux demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 10 - Dès l'achèvement des travaux les entreprises **COLAS** et **EIFFAGE AER**, devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leurs interventions.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 12 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, *06/06/2025*

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **12 JUIN 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.